



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/11
5 janvier 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Définition des obligations de sécurité des déchargeurs

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne */

Sommaire :	À la session d'automne de la réunion commune de 2004, le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/41, visant à clarifier, au chapitre 1.4, les obligations de sécurité des déchargeurs, a été présenté. Suite aux discussions et aux consultations auprès des organismes professionnels, une nouvelle proposition a été présentée à la dernière réunion commune, en septembre 2005, (voir doc. TRANS/WP.15/AC.1/2005/32), qui a dans son principe été majoritairement approuvée (TRANS/WP.15/AC.1/100, par. 79-81). En tenant compte des dernières remarques qui ont été formulées, le Gouvernement de l'Espagne présente à nouveau une proposition.
------------	--

Mesures à prendre : Inclure un nouveau 1.4.3.x.

Introduction

Les obligations du déchargeur ne sont pas bien définies dans le chapitre 1.4. La proposition présentée par l'Espagne en septembre 2004 visait à clarifier cette question.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/11.

Bien qu'il y eût des participants favorables à cette proposition, d'autres ont estimé qu'il n'y a pas lieu de préciser au chapitre 1.4 les obligations du déchargeur; cependant, les obligations du déchargeur sont d'une importance semblable à celles d'autres intervenants. En effet, d'après les données d'incidents au cours du transport, il y a un pourcentage notable d'accidents découlant d'une mauvaise manoeuvre pendant le déchargement.

D'autre part, certains participants ont estimé que les dispositions proposées dans le cas de vidange des citernes n'étaient pas satisfaisantes. Compte tenu des commentaires, une nouvelle rédaction est proposée. La distinction préconisée par certaines délégations entre déchargeur de colis et déchargeur (vidangeur) de vrac ou de citernes est, à notre avis, suffisamment distincte entre les lettres b) et c) de cette proposition.

Il a aussi été introduit la nécessité de s'assurer de la conformité entre le document de transport et la marchandise transportée avant le déchargement, vu l'accident relaté dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/56 de l'Allemagne.

Certaines propositions de l'approche plus globale du document (INF.54) du Royaume-Uni sont aussi incorporées.

Proposition

Ajouter un paragraphe 1.4.3.x nouveau :

"1.4.3. x *Déchargeur*

1.4.3.x.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il doit s'assurer que toutes les prescriptions du RID/ADR en ce qui concerne le déchargement sont observées et que toutes les opérations nécessaires sont effectuées. Avant le déchargement, il doit s'assurer de la conformité entre le document de transport et la marchandise transportée;
- b) Il doit vérifier, lors du déchargement des marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si les emballages peuvent entraîner une fuite de la marchandise dangereuse transportée ou s'ils ont été endommagés jusqu'au point de mettre en danger l'opération du déchargement. Dans ces cas, le(s) emballage(s) ne peuvent être déchargés que si des mesures d'urgence appropriées ont été prises;
- c) Il doit, immédiatement après le déchargement de marchandises dangereuses de la citerne, du wagon, CGEM, conteneur ou véhicule :
 - i) Nettoyer les résidus dangereux éventuels qui auraient imprégné ou souillé l'extérieur de la citerne, du wagon, du CGEM, du conteneur ou du véhicule à la suite du déchargement;
 - ii) S'assurer de la fermeture des soupapes et des ouvertures d'inspection.

- 1.4.3.x.2 Le déchargeur peut toutefois, dans le cas du 1.4.3.x.1 a), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants."
-